



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1279/14
RELATIF A L'INTERDICTION DE L'AFFICHAGE « SAUVAGE » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BUSSY SAINT-GEORGES

SERVICE
JURIDIQUE

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy
le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NOUS, Maire de la Commune de BUSSY SAINT-GEORGES ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L. 581-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Règlement communal de publicité ;

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à détériorer le cadre de vie, l'esthétique et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'affichage dit « libre » sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : En dehors des espaces d'affichage dit « libre », des emplacements réservés à la publicité et des dispositifs dûment autorisés par application du Règlement communal de publicité, tout procédé d'affichage destiné à pré-signaliser, signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, un promoteur immobilier, une enseigne, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une élection, est interdit sur la Commune.

Article 2 : Des dérogations à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être accordées par l'autorité territoriale, sur demande écrite à Madame le Maire, en fonction des manifestations organisées.

En cas de dérogation accordée, les affiches devront être retirées par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

Article 3 : Il est interdit d'apposer un affichage de toute nature sur les poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres, poteaux électriques, ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage municipal ainsi que sur le mobilier urbain, les postes et transformateurs téléphoniques et électriques.

Article 4 : Des panneaux d'affichage libres sont installés sur le territoire communal.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Chef du Service de Police municipale ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Directrice générale adjointe de l'Aménagement.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 10 octobre 2014.

Le Maire,

Chantal BRUNET

